

toute la souplesse administrative voulue en prévoyant que les drogues narcotiques seront disponibles pour les besoins médicaux et scientifiques légitimes, et en comportant des restrictions efficaces en ce qui concerne le trafic et la possession illégaux.

Cette loi ne définit pas de façon précise ce qui est considéré comme un usage légitime dans le domaine médical ou scientifique, étant donné qu'il s'agit là de questions qui doivent être laissées à l'interprétation professionnelle et à la discrétion des médecins.

Mais indirectement, par l'intermédiaire des interdictions et des sanctions qu'elle comporte, elle détermine un certain nombre de cas qui ne sont pas considérés comme relevant de l'usage légitime reconnu aux domaines médical et scientifique.

Les deux plus importants de ces cas ont trait à l'usage des drogues à des fins autres que thérapeutiques et à la distribution de drogues sauf dans les cadres de la loi.

La loi comporte donc deux éléments distincts. Le premier prévoit des règlements administratifs régissant l'importation des drogues au Canada et leur utilisation à des fins scientifiques et médicales, par les voies commerciales et professionnelles légales. Le deuxième élément comporte les mesures coercitives. Bien qu'il ne touche qu'un nombre relativement restreint de personnes dans notre pays c'est malheureusement l'élément où le public est porté à voir l'unique but de la Loi.

Lors de l'étude des amendements à la Loi, il y a un an, la question s'est posée de savoir si le temps n'était pas venu d'en reviser les dispositions. Après avoir discuté la question avec la G.R.C., organisme avec lequel il nous faut sans cesse conférer, il a été décidé d'effectuer certaines modifications jugées indispensables en ce qui concerne de nouvelles infractions et des sanctions plus sévères et de reviser la Loi à la lumière des résultats qu'apporterait l'application des modifications après un an ou plus et des renseignements que fournirait l'enquête menée en Colombie-Britannique. Il est heureux que la revision ait été différée parce que lorsque nous y procéderons effectivement nous pourrons tenir compte des conclusions auxquelles vous en serez venus, dans la mesure où elles relèveront de la compétence du gouvernement fédéral.

Ici, je dois dire entre parenthèses que nous avons modifié la Loi l'an dernier. Nous avons augmenté le nombre des sanctions. Le projet d'amendement à la Loi a été présenté au Sénat et ultérieurement adopté tel quel par la Chambre des communes.

Nations Unies: Je voudrais aborder la question du contrôle international des drogues narcotiques. Le Canada a adhéré à toutes les Conventions internationales ayant pour objet la limitation de l'usage des produits narcotiques aux domaines médical et scientifique, y compris le protocole dont les pays signataires reconnaissent l'obligation de limiter la production de l'opium à ces domaines. Conformément aux obligations que comportent les Conventions, le Canada prévoit annuellement les quantités de drogues narcotiques requises pour couvrir ses besoins médicaux et scientifiques, et n'importe que des stocks correspondant à ses prévisions. La Loi que le Canada a promulguée est en tous points conforme aux dispositions des Conventions et je crois qu'il est juste de déclarer de nouveau que notre Loi est aussi réaliste et efficace que celle de tout autre pays à cet égard. Mais en tant que ministre responsable de cette question je suis peut-être préjugé, et j'accueillerai favorablement les recommandations objectives que vous nous soumettez. Je ne prétends pas que tout ce que nous faisons est parfait, mais à mon avis, notre Loi mérite les louanges que j'ai formulées à son égard.